

Décret 2001 - 1016  
du 5 novembre 2001

Article L 230-2 du code du  
travail prévoit une

## **Evaluation des Risques**

Pour la sécurité et  
la santé des salariés  
dans un document unique

### **PAYS DE LOIRE**

Rue des Bordagers - B.P 12  
53810 CHANGE LES LAVAL  
Tel 02.23.45.65.65  
Fax 02.23.45.65.66  
[www.antemys.fr](http://www.antemys.fr)

### **BRETAGNE**

Immeuble Hercule  
12D rue des Landelles  
35510 CESSON SEVIGNE  
Tel 02.23.45.65.65  
Fax 02.23.45.65.66  
[www.antemys.fr](http://www.antemys.fr)

# **Evaluation des Risques**





## Organisation

### Formule 1

Elaborer un outil de travail:

Formation - Action

Public concerné:

Chefs, dirigeants d'entreprise, cadres délégués, responsable et animateur sécurité, qualité, membres du CHSCT...

Finalité & Objectif:

Mise en conformité avec le décret du 5 novembre 2001 ; Connaître les bases de la réglementation en terme de prévention et les mettre en œuvre

Méthodes pédagogiques:

Formation action alternant les apports théoriques et les exercices en situation réelle. Mise en application sur 1 ou plusieurs secteurs de l'entreprise (dans la mesure du possible)

Contenu:

Théorie : les principes de prévention ; les éléments juridiques du décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 ; le document unique (la forme ; le contenu...) ; les risques (chutes de plain-pied ; hauteur...)

Pratique : Aide à l'évaluation du risque et sa grille de cotation ; Aide à l'élaboration du document unique ;

Durée: 2 jours



## Organisation

### Formule 2

Faire l'évaluation des risques :

Audit

Déroulement:

Etudes des documents existants : fiches sécurité-produits, carte son, fiche entreprise établie par le médecin du travail, historique des accidents du travail,...

Inventaire des postes et des zones à risques

Evaluation des risques

Rédaction du document unique

Durée:

Selon l'importance du parc outil et des zones de travail



## Organisation

### Formule 3

Mise à jour du document :

Audit de suivi

Objectifs:

Satisfaire au décret qui prévoit la mise à jour du document unique :

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de

l'article L 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation des risques est recueillie. »

Durée: 1 jour